

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400028

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 20 janvier 2014, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa candidature au poste de conservateur au sein du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux entiers dépens ;

Il soutient que :

- il a intérêt à agir en tant que détenteur de l'un des diplômes requis pour être affecté sur un poste de conservateur auquel il s'était déclaré candidat et en tant qu'agent en attente de réintégration après sa disponibilité ;

- la décision méconnaît l'article 100 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 dans la mesure où il remplissait les conditions pour être réintégré de droit sur le poste vacant ;

Vu la mise en demeure adressée le 14 avril 2014 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 14 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 19 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dans la mesure où seul le directeur du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie est compétent pour procéder au recrutement de fonctionnaires aux emplois de cet établissement public ;

- à titre subsidiaire, la requête est infondée : s'il existe un droit à être réintégré, ce droit ne joue que chez l'employeur pour le compte duquel l'agent servait avant d'être mis en disponibilité ; en l'occurrence, avant sa mise en disponibilité, M. X. était employé au sein d'une direction de la Nouvelle-Calédonie, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit à occuper un emploi relevant du centre de documentation pédagogique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 78/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (CDP-NC) ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, par un arrêté du 25 mai 2012, M. X., conservateur du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie, a été placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 15 mai 2012, pour une durée d'un an ; que, par un courrier en date du 12 mars 2013, il a sollicité sa réintégration auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que la vacance du poste de conservateur au sein du service des ressources documentaires du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie a été publiée par un avis du 30 juillet 2013 ; que M. X. a présenté sa candidature le 21 août 2013 mais n'a pas été retenu ; que, par la présente requête, il sollicite l'annulation de la décision implicite par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait rejeté sa candidature ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le président du gouvernement :

2. Considérant que le président du gouvernement soutient que seul le directeur du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie était compétent pour écarter sa candidature au poste convoité, de sorte que la demande de M. X. dirigée contre le prétendu rejet opposé par le président du gouvernement « est portée sur un acte ne produisant aucun effet juridique » ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 134 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Le président du gouvernement... dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie...* » ; qu'aux termes de l'article 12 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 : « ... § 4 – *Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent de l'exécutif du territoire : ...d) les changements de position statutaire après avis de l'autorité de rattachement...* » ; qu'aux termes de l'article 92 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : « *La disponibilité est prononcée par arrêté du chef du territoire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé...* » ; et qu'aux termes de l'article 100 dudit arrêté : « *Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années* » ; qu'il résulte de ces dispositions, premièrement, que le fonctionnaire qui achève sa période de disponibilité doit être réintégré au plus tôt à la première vacance de poste ou au plus tard à la troisième vacance de poste, dans son cadre d'emploi ou dans les services gérés par son employeur d'origine, deuxièmement qu'il appartient à l'administration de lui proposer au moins le troisième emploi vacant et non à l'agent de faire acte de candidature à l'un des trois premiers postes disponibles à son retour de disponibilité, troisièmement, que le fonctionnaire de retour de disponibilité a priorité pour pourvoir un poste vacant sur le recrutement d'un agent contractuel dès lors qu'il satisfait aux conditions d'emploi posées, quatrièmement et enfin, que la réintégration prononcée par le président du gouvernement et l'affectation prononcée par son employeur d'origine doivent coïncider ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération susvisée du 23 février 2012 : « *Le centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie est un établissement public à caractère administratif...* » ; et qu'aux termes de l'article 18 de la même délibération : « *Le directeur... a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement et a seul compétence pour prendre des décisions individuelles le concernant, exception faite des règles spécifiques afférentes au statut de la fonction publique, dans le respect des règles fixées par l'article 14 de la présente délibération...* » ; que l'avis de vacance de poste auquel M. X. a présenté sa candidature concernant un poste de conservateur au sein du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, la contestation du rejet de celle-ci devait être dirigée contre ledit centre et non contre le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui, n'en ayant pas la compétence, n'a pris aucune décision de rejet de la candidature de M. X. ;

5. Considérant qu'il suit de là que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X. contre une décision inexistante doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.